

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CORA

2-20 allée de l'EST
93190 Livry-Gargan

Références : /
Code AIOT : 0007404264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement CORA implanté 2 ALLEE DE L'EST 2-20 93190 LIVRY-GARGAN. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre d'une action régionale spécifique liée au JOP 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA
- 2 ALLEE DE L'EST 2-20 93190 LIVRY-GARGAN
- Code AIOT : 0007404264
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre commercial CORA comporte une station-service pour la distribution des carburants et du gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Le centre commercial, implanté en zone d'activités, s'étend sur un site d'environ 9 ha, sur lequel est établi un bâtiment (16 604 m²) avec un hypermarché et des boutiques en rez-de-chaussée et des bureaux à l'étage.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Moyens de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu principal du site concerne la présence d'une station-service. Cette dernière a cependant fait l'objet d'une réfection quasi totale il y a environ 18 mois. L'exploitant maîtrise la gestion et la maintenance de ses installations. Quelques pistes d'amélioration concernant le suivi des contrôles périodiques ont toutefois été relevés et devront faire l'objet d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : Par lettre préfectorale du 23/08/2022 dans le cadre de la réfection quasi totale de la station service, le classement du site a été mis à jour selon les rubriques suivantes (NB: le 08/09/2023, l'exploitant a réalisé une déclaration de modification pour corriger la quantité de gaz fluorés à effet de serre pour la rubrique 1185 qui passe de 2061 kg à 1532,70 kg. Cela ne change toutefois pas le classement qui reste à déclaration avec contrôle périodique) : <ul style="list-style-type: none"> • 1185-2-a (ex 4802), Gaz à effet de serre fluorés (déclaration avec contrôle périodique avec le bénéfice de l'antériorité) • 1414-3, Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (déclaration avec contrôle périodique) • 1435-2, Stations-service (déclaration avec contrôle périodique avec le bénéfice de l'antériorité) • 2220-2-b, Préparation de produits alimentaires d'origine végétale (déclaration avec contrôle périodique) • 2221-2, Préparation de produits alimentaires d'origine animale (déclaration avec contrôle périodique) • 2910-A-2, Installation de combustion (déclaration avec contrôle périodique) • 4734-1-c, Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (déclaration avec contrôle périodique avec le bénéfice de l'antériorité) <p>A noter également, pour mémoire, que le site est également régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-2488 du 10/06/2002. Les prescriptions les plus contraignantes entre celles contenues dans cet arrêté et celles prévues dans les arrêtés ministériels associés aux différentes rubriques s'appliquent.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection, les rapports de contrôle complémentaires réalisés par la société BUREAU VERITAS pour les rubriques 1185 et 2910 datés tous les deux du 27/09/2023 qui lèvent l'ensemble des non-conformités majeures qui avaient été relevées lors du contrôle initial. Pour ces deux rubriques, l'exploitant est donc en règle.</p>

Concernant les rubriques liées à la station service, à savoir 1435, 1414 et 4734, l'exploitant a fait réaliser un audit des installations le 08/03/24 par la société L.D. Conseil basé sur les prescriptions des arrêtés ministériels. Quelques non-conformités majeures et autres non-conformités ont été relevés. Cette société ne fait toutefois pas partie de la liste des organismes de contrôle agréés et cet audit ne peut donc pas faire office de contrôle périodique. De ce fait, l'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique pour ces 3 rubriques par un organisme agréé.

Enfin, pour les rubriques 2220 et 2221, aucun contrôle périodique n'a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser les actions correctives suivantes :

- faire réaliser, dans les 3 mois, les contrôles périodiques par un organisme agréé pour les rubriques 1435, 1414, 4734, 2220 et 2221 puis transmettre dans les meilleurs délais les rapports à la préfecture et à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
(...)

Constats :

Dans le cadre de l'audit du 08/03/24 relatif à la station service, il avait été relevé une non-conformité majeure concernant un poteau incendie implanté à moins de 100 mètres de la station qui était HS depuis le début de l'année 2024 du fait de la présence d'un fontis autour de celui-ci très probablement dû à une fuite d'eau de la canalisation. L'exploitant est en contact avec un bureau d'étude en géotechnique pour définir la solution adéquate pour reboucher le fontis avant de changer le poteau d'incendie.

Le site est toutefois doté d'un autre poteau d'incendie privé sur le site de CORA implanté à environ 50 mètres de la station. La visite a permis de constater sa présence et son accessibilité. Lors de la visite, un autre poteau incendie public situé Allée Jean Coulon en face du restaurant Mac Donald, non connu de l'exploitant a été trouvé. Celui-ci a été installé le 17/05/23 et se trouve à une distance d'environ 75 mètres de la station. Malgré le poteau HS, les deux poteaux incendie à moins de 100 mètres de la station service requis par la prescription sont donc bien présents. Il est toutefois demandé à l'exploitant de vérifier le débit et la pression dynamique de ces 2 appareils.

Pour info, il existe également un autre poteau incendie privé du site CORA situé à plus de 200

mètres de la station qui pourrait également être utilisé, si besoin, par les services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, à l'Inspection, dans un délai de 2 mois, une fiche de contrôle du débit, de la pression dynamique et de l'état général des 2 poteaux incendie (privé et public) situés à moins de 100 mètres de la station service.

L'inspection l'invite également à réaliser les travaux de réparation concernant le poteau incendie privé actuellement hors service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois